

Soutien à la filière avicole. Aménagement des parcours à volailles.

REGLEMENT

1. Objectifs

Soutenir le maintien et le développement d'une production avicole de qualité.

Le parcours à volailles est un aménagement fondamental de l'élevage de volailles de plein air. Cet espace extérieur influe sur la santé animale et la qualité des produits finis, et au-delà sur l'image de marque d'une production.

Bien arboré, le parcours à volailles contribue à :

- Améliorer les conditions d'élevage des volailles par une meilleure prise en compte du bien-être animal, et notamment du confort thermique du bâtiment, face aux aléas climatiques (soleil, vent...),
- Assurer le maintien de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité de l'eau,
- Maintenir la qualité des paysages ruraux par l'intégration paysagère des zones d'élevages.

2. Bénéficiaires

- Propriétaires d'exploitations agricoles,
- Exploitants agricoles.

Dans le cas où un exploitant souhaite poursuivre les travaux identifiés dans la première étude, alors qu'il a déjà bénéficié d'une subvention du Département, les travaux ayant fait l'objet de l'octroi d'une subvention devront obligatoirement avoir été réceptionnés et la subvention soldée, pour pouvoir déposer une nouvelle demande de subvention.

3. Nature et montant de l'aide

Les dépenses éligibles concernent l'étude, les travaux et les matériaux nécessaires à la réalisation des projets de plantations liés directement à un parcours avicole, à savoir :

- l'étude technique du projet,
- l'achat des végétaux,
- l'achat des matériaux relatifs à la plantation (paillage, protection et tuteurage),
- les travaux de préparation de terrain,
- les travaux de plantation,
- la préparation du paillage,
- la pose du paillage, des protections et du tuteurage.

Tout projet de plantations doit tenir compte de la liste des essences subventionnées annexée à ce règlement établie par le Conseil Départemental.

Pour les plantations à proximité des zones bâties, il convient de se référer aux fascicules « Planter dans ... » réalisée par le C.A.U.E. en concertation avec la Chambre d'Agriculture. Ces plaquettes sont téléchargeables sur le site du C.A.U.E. (<https://www.caue85.com>).

Le dispositif d'aides s'applique aux dépenses réalisées :

- 50 % du coût H.T. de l'étude plafonné à 310,00 € H.T.
- 50 % du coût H.T. des travaux plafonné à 3 000,00 € H.T. par parcours.

Le montant de la subvention accordée sera réduit, au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût H.T. des études et des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente. Si le coût définitif H.T. est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

4. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'aide du Département à compter de la notification de l'arrêté, conformément à l'objet pour lequel elle a été précisément attribuée. En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien effectif des plantations subventionnées.

Le bénéficiaire s'engage à aller au-delà des normes éventuellement demandées par son groupement et à valider au minimum les aménagements prioritaires proposés par le technicien forestier de la Chambre d'Agriculture, de sorte à ce que le parcours réponde pleinement aux enjeux cités dans le paragraphe « objectifs ».

Pour les plans forestiers dont la provenance est soumise aux dispositions du code forestier (= matériel forestier de reproduction : M.F.R.), l'achat de végétaux dont l'origine est certifiée M.F.R. est à privilégier selon les plants disponibles en pépinières. Les bénéficiaires des subventions au titre de la subvention aux plantations devront donc fournir un document du fournisseur le cas échéant :

- un « document du fournisseur pour un lot de plants ou parties de plantes » pour chaque espèce et chaque variété. Cette pièce justificative est obligatoire pour une livraison supérieure à 50 plants issus de clones ou 500 plants d'une même essence ;
- un document d'accompagnement du fournisseur simplifié pour chaque espèce et chaque variété pour les livraisons inférieures à 50 plants issus de clones ou de 500 plants d'une même essence.

Ce document d'accompagnement simplifié devra comporter réglementairement les renseignements suivants :

- le numéro du certificat-maître ;
- le nom (ou raison sociale), l'adresse et le N° SIRET/SIREN du fournisseur ;
- le numéro SIRET/SIREN de la dernière pépinière d'élevage ;
- le nom botanique ;

- la catégorie génétique (testée, qualifiée, sélectionnée, identifiée) ;
- pour les matériels identifiés et sélectionnés, la région de provenance ;
- pour les matériels qualifiés et testés, la référence figurant dans le registre national des matériels de base des essences forestières ou dans la liste communautaire des matériels de base admis ;
- la quantité livrée ;
- l'indication du pays de production ;
- les catégories d'âge et de hauteur ;
- l'indication des traitements subis dans le mois qui précède la commercialisation avec la mention des substances actives utilisées ;
- les signatures et dates.

Le non-respect de l'usage de ces végétaux pourra entraîner le refus du premier versement de la subvention.

Pour les travaux de plantations réalisées avec du paillage, le bénéficiaire s'engage à fournir la copie de la facture de matériaux qui devront être conformes à la norme AFNOR NF U52-001, la norme DIN EN 13432 ou la norme NFU 44-051 relative aux paillages biodégradables.

A défaut, il s'engage à utiliser des produits de paillage issus, selon le cas, de l'exploitation agricole ou des services techniques de la collectivité territoriale. Les produits de paillage biodégradables autorisés sont les suivants :

- les pailles de blé, avoine, orge, seigle et le foin directement produits sur l'exploitation ou achetés par les agriculteurs,
- les fibres de chanvre ou de lin transformés sur l'exploitation, utilisés en vrac pour le paillage,
- les copeaux de bois (type bois énergie) produits sur l'exploitation et les copeaux de bois provenant d'industrie de bois,
- et les refus de criblage de déchets verts (à base de feuillus et non de conifères/pas de déchets compostés de plantes invasives).

Le paillage biodégradable (copeaux, déchets verts) devra être mis en œuvre sur une épaisseur de 15 cm minimum, afin de limiter la concurrence des herbacées avec les plants et pour réduire les interventions d'entretien post-plantation.

5. Procédure d'instruction

5.1 - Réception de la demande

La décision attributive de subvention doit être préalable au commencement d'exécution de l'opération de plantation. A défaut, la demande de subvention sera irrecevable.

Le bénéficiaire fait connaître son intention de planter à la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture réalise le montage technique et financier du dossier, le soumet pour avis au C.A.U.E., et le transmet au Département pour instruction.

5.2 - Présentation du dossier

Dès réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande sera instruite par le Service Agriculture et Pêche du Département et sera ensuite soumise à la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée.

5.3 - Décision de la Commission Permanente

Après accord de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée, une notification de la décision prise par l'instance susvisée sera transmise au bénéficiaire.

6. Composition du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, pour être accepté, doit se composer de la manière suivante :

- une lettre d'intention du demandeur faisant part du projet et sollicitant l'aide du Département,
- un descriptif très détaillé des travaux envisagés (objectifs, description des travaux : photos, plan, devis) (description et devis estimatif des travaux, liste et disposition des essences, plan),
- un plan de financement du projet détaillant l'ensemble des financements de toute nature (publics ou privés) prévus,
- un R.I.B.

7. Arrêté d'attribution

La subvention accordée donnera lieu à un arrêté du Président du Conseil Départemental qui précisera notamment :

- le montant de l'aide attribuée,
- les conditions de versement de la subvention,
- les conditions de contrôle des engagements et de reversement de la subvention en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 4.

8. Modalités de paiement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué en une seule fois à réception au Service Agriculture et Pêche du Département de la Vendée de l'attestation de plantation transmise par la Chambre d'Agriculture, accompagnée d'une copie :

- des factures acquittées de l'étude,
- des factures acquittées des plants,
- des documents du fournisseur pour les lots de plants ou partie des plants,
- des factures acquittées des paillis et le cas échéant mentionnant la référence du paillis biodégradable,
- des factures acquittées des protections mises en place, le cas échéant.

9. Contrôle des engagements

Le contrôle pourra être effectué sur pièce et sur place par les services de la Chambre d'Agriculture ou du Département, notamment en ce qui concerne l'entretien effectif des plantations subventionnées.

10. Reversement de l'aide

La subvention du Département sera abrogée par la Commission Permanente après mise en demeure restée sans effet et un remboursement immédiat pourra être exigé si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives demandées. Par ailleurs, dans le cas où la nature ou l'objet de la dépense ne serait pas conforme aux critères d'attribution de

l'aide, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Il en va ainsi, en particulier, de l'usage de produits de paillage non mentionnés à l'article 4.

11. Caducité des décisions d'octroi

Toute décision d'octroi devient caduque si les travaux n'ont pas été achevés au plus tard le 15 avril de la troisième année qui suit la notification de l'arrêté. La subvention sera alors abrogée automatiquement.

Une prolongation de validité d'un an au maximum pourra être accordée pour achever les travaux, à condition que le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration de la durée initiale de validité de l'aide.

12. Cadre juridique

- Niveau européen :
 - Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- Niveau national :
 - Arrêté en vigueur portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.
 - Norme AFNOR NF U52-001, norme DIN EN 13432 et norme NFU 44-051 relative aux matériaux biodégradables pour l'agriculture et l'horticulture - produits de paillage - exigences et méthodes d'essais.
 - Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1111-2 et L 3233-1.
 - Convention avec la Région des Pays de la Loire et ses avenants.

13. Contacts

Renseignements :

Département de la Vendée
POLE INFRASTRUCTURES ET DESENCLAVEMENTS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Pêche
Service Agriculture et Pêche
40, rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
Tél : 02.28.85.86.42 Fax : 02.51.44.20.25
E-mail : agriculture@vendee.fr

Montage du dossier :

Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire
Service arbre et biodiversité / Pôle arbre
21, boulevard Réaumur
85013 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. : 02.51.36.84.80 Fax : 02.51.36.84.67

E-mail : chambreAgriculture85territoire@vendee.chambagri.fr

LISTE DÉPARTEMENTALE DES ESSENCES LOCALES DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE PLANTATIONS

- La liste départementale est divisée par grands types de paysages de Vendée :
 - Marais Breton
 - Marais Poitevin
 - Plaine
 - Bocage
 - Littoral

- Cette liste doit être précisée selon les caractéristiques du secteur spécifique de plantation (sol, topographie, essences présentes,...).

- Il est important de choisir des semences d'origine locale pour préserver la qualité génétique des plantations (achat des végétaux labellisés « Végétal Local » est à privilégier).

- Une liste supplémentaire d'essences à fruits domestiques s'ajoute aux listes par paysage, uniquement dans le cadre des projets d'agroforesterie.

- Les alignements d'arbres sont autorisés.

Marais Breton

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pedonculé	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Quercus pyrenaica Wild.</i>	Chêne Tauzin	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : chalarose
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule Blanc	
Arbustes		
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar roseum (boule de neige)
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Evonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>	Genêt à Balais	Attention à ne pas prendre la sous-espèce horticole reverchonii
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Nerprun purgatif	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	

Marais Poitevin

Arbres		Précisions
Possibilité de les utiliser en alignements d'arbres		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar sapporo gold
<i>Alnus glutinosa (L.) Geartn.</i>	Aulne glutineux	
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédonculé	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Fraxinus angustifolia Vahl</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier	Maladie : Sharka (virale)
<i>Juglans regia L.</i>	Noyer commun	
<i>Populus nigra L. subsp. betulifolia,</i>	Peuplier Noir	Uniquement subsp. betulifolia
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule Blanc	
<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles	
Arbustes		
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Frangula alnus Mill.</i>	Bourdaïne	
<i>Cornus mas L.</i>	Cornouiller mâle	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Evonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Nerprun purgatif	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne lantane	
<i>Viburnum opulus subsp. opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar <i>Viburnum opulus 'Roseum'</i>

Plaine

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	
<i>Quercus pubescens Wild.</i>	Chêne pubescent	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar sapporo gold
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	
<i>Pyrus pyraister</i>	Poirier sauvage	
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier	Maladie : Sharka (virale)
<i>Juglans regia L.</i>	Noyer commun	
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles	
Arbustes		
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticole : Australis : invasive
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	
<i>Evonymus europaeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Rhamnus cathartica L.</i>	Nerprun purgatif	
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum lantana L.</i>	Viorne lantane	

Bocage

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Alnus glutinosa (L.) Geartn.</i>	Aulne glutineux	
<i>Carpinus betulus L.</i>	Charme	
<i>Castanea sativa Mill.</i>	Châtaignier	Ravageurs : Cynips du Châtaignier (insecte parasite)
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	Bocage rétro-littoral uniquement
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pédoncule	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Quercus pubescens Willd. subsp. pubescens</i>	Chêne pubescent	Bas-bocage uniquement, sur sols basophiles
<i>Quercus pyrenaica Wild.</i>	Chêne Tauzin	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	frêne commun	Maladie : chalarose
<i>Fraxinus angustifolia Vahl</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Prunus avium L.</i>	Merisier	Maladie : Sharka (virale)
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar saporio gold
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	
<i>Pyrus pyraster</i>	poirier sauvage	
<i>Salix atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
<i>Tilia cordata Mill.</i>	Tilleul à petites feuilles	
<i>Tilia platyphyllos Scop.</i>	Tilleul à grandes feuilles	
Arbustes		
<i>Ulex europeus L.</i>	Ajonc d'Europe	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Frangula alnus Mill.</i>	Bourdaïne	
<i>Cornus sanguinea subsp. Sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Attention à ne pas prendre la sous espèce horticoles : Australis : invasive
<i>Evonymus europeus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>	Genêt à Balais	Attention à ne pas prendre la sous-espèce horticoles reverchonii
<i>Ilex aquifolium L.</i>	Houx commun	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Uniquement sur alluvions, sur sol neutre
<i>Mespilus germanica (L.) Kuntze</i>	Néflier	Maladie : Feu bactérien
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum opulus subsp. opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar <i>Viburnum opulus 'Roseum'</i>

Littoral

Arbres		Précisions
<i>Nom scientifique</i>	Nom vernaculaire	
<i>Sorbus torminalis (L.) Crantz</i>	Alisier torminal	Maladie : feu bactérien
<i>Alnus glutinosa (L.) Geartn.</i>	Aulne glutineux	
<i>Quercus robur L.</i>	Chêne pedonculé	
<i>Quercus pubescens Wild.</i>	Chêne pubescent	
<i>Quercus petraea (Mattuschka) Liebl.</i>	Chêne Sessile	
<i>Quercus pyrenaica Wild.</i>	Chêne Tauzin	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	
<i>Sorbus domestica L.</i>	Cormier	Maladie : feu bactérien
<i>Ulmus minor cultivar Lutece nanguen</i>	Orme champêtre	Cultivar résistant à la graphiose Attention au cultivar sapporo gold
<i>Acer campestre L.</i>	Erable Champêtre	
<i>Fraxinus excelsior L.</i>	Frêne commun	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Fraxinus angustifolia Vahl</i>	Frêne oxyphylle	Maladie : Chalarose (champignon)
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	
<i>Pyrus pyrastrer</i>	poirier sauvage	
<i>Salix repens var. dunensis</i>	Saule des dunes	
<i>Salix alba subsp. alba</i>	Saule Blanc	
<i>Salix Atrocinerea Brot.</i>	Saule roux	
Arbustes		
<i>Ulex europeaus L.</i>	Ajonc d'Europe	
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine	
<i>Evonymus europeaus L.</i>	Fusain d'Europe	
<i>Cytisus scoparius (L.) Link</i>	Genêt à Balais	Attention à ne pas prendre la sous-espèce horticole reverchonii
<i>Ilex aquifolium L.</i>	Houx commun	
<i>Mespilus germanica (L.) Kuntze</i>	Néflier	Maladie : Feu bactérien
<i>Corylus avellana L.</i>	Noisetier commun	
<i>Prunus spinosa L.</i>	Prunellier	
<i>Sambucus nigra L.</i>	Sureau noir	
<i>Ligustrum vulgare L.</i>	Troène commun	
<i>Viburnum opulus subsp. opulus</i>	Viorne obier	Attention à ne pas prendre le cultivar <i>Viburnum opulus 'Roseum'</i>

Liste spécifique d'essences supplémentaires pour l'Agroforesterie

Malus communis (= domestica) var.	Pommier franc	Porte-greffe et nombreux cultivars
Pyrus communis var.	Poirier franc	Porte-greffe et nombreux cultivars
Castanea sativa var.	Châtaignier	Nombreux cultivars
Cydonia oblonga var.	cognassier	Porte-greffe et cultivars
Prunus domestica var.	Prunier	Nombreux cultivars
Corylus avellana var.	Noisetier	Nombreux cultivars
Juglans nigra	Noyer noir	
Juglans regia L.	Noyer commun	Nombreux cultivars
Populus sp.	Peuplier	Nombreux Hybrides et cultivars